

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

26 avril 2019

Français

Original : anglais et chinois

Troisième session

New York, 29 avril-10 mai 2019

**Zones exemptes d'armes nucléaires et questions
nucléaires au Moyen-Orient**

Document de travail présenté par la Chine

1. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, étape clef vers un monde exempt d'armes nucléaires, est l'une des conditions indispensables à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et permet qui plus est de promouvoir la paix et la sécurité mondiales et régionales.
2. La communauté internationale devrait continuer d'appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires conformément à l'article VII du Traité sur la non-prolifération, ainsi qu'aux principes et directives concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires établis par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport du 30 avril 1999.
3. Les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager sans réserve à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires, et à élaborer un instrument juridique international à cet effet.
4. Les États dotés d'armes nucléaires doivent respecter le statut juridique des zones exemptes d'armes nucléaires, signer et ratifier les protocoles se rapportant aux traités pertinents relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les garanties de sécurité prévues dans lesdits protocoles. À cet égard, il convient d'appuyer la reprise des négociations entre les cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en vue de signer le Protocole dans un avenir proche, sur la base du consensus établi.
5. Tout en encourageant la réconciliation et la coopération entre les pays du Moyen-Orient et en faisant progresser le processus de paix au Moyen-Orient, la communauté internationale devrait continuer d'appuyer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Les résolutions et décisions pertinentes des sessions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies, la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que les



dispositions pertinentes des documents finals adoptés par la Conférence d'examen de 2000 et la Conférence d'examen de 2010 devraient être appliquées dans les faits. Il conviendrait en outre de s'employer à faciliter la convocation de la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, conformément à la décision prise lors de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. Israël devrait adhérer dès que possible au Traité sur la non-prolifération en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Les États concernés du Moyen-Orient sont invités à signer et ratifier des accords de garanties généralisées avec l'AIEA. La communauté internationale devrait continuer d'encourager les États concernés du Moyen-Orient à signer et à ratifier les protocoles additionnels aux accords de garanties généralisées avec l'AIEA.
